



DÉFINITION GOUVERNEMENT

PAGE 1 / 4

Modalités d'élection

Les 5 ministères sont dirigés par des ministres élus au suffrage universel direct par les Français en âge de voter.

Les candidats sont présentés par les responsables en charge des trois Grands Groupements d'Intérêt, avec due mention du parcours desdits candidats et des raisons, factuelles autant que liées à leur personnalité, qui justifient leur présentation au poste prestigieux et de haute responsabilité publique qu'est un ministre.

La présentation écrite des candidats « ministrables » par les GGI se fait deux mois révolus avant le vote populaire ; elle doit être mise à la disposition de chaque Français via les réseaux sociaux, les médias écrits et doit faire l'objet d'un envoi postal à chaque foyer.

Cette présentation écrite des candidats ne doit faire l'objet d'aucune publicité ou manifestation médiatique sous quelque forme que ce soit, elle ne doit générer aucun frais autres que ceux de la mise à disposition du public du parcours personnel de chacun des candidats et des raisons qui justifient sa présentation au poste de ministre par le GGI concerné.

Ils sont élus pour une période de 15 ans afin d'assurer la stabilité et la continuité des travaux de l'État.

Ces ministres élus sont chargés de former et suivre les travaux de leur cabinet dont ils sont seuls responsables devant les Français.

Les membres du gouvernement sont soumis au mandat impératif et dument contrôlé par la population selon le processus décrit ci-dessous.

Les principaux engagements nationaux et internationaux, passés par le ministère en charge de « faire le droit », sont rendus public et communiqués en temps réel au peuple. Ils ne font pas automatiquement l'objet d'un Référendum.

Rapport annuel détaillé des activités du gouvernement

Un rapport détaillé de l'action du gouvernement est établi à la fin de chaque année. Toutes ses actions sont mises en perspective d'une part avec la Charte des valeurs intangibles de la France (VIF) et, d'autre part avec les engagements pris publiquement par les membres du gouvernement lors de leur élection.

Ce rapport écrit est rendu public par tous moyens disponibles (= médias écrits et réseaux sociaux dédiés au gouvernement et sécurisé), il en est également envoyé 10 exemplaires papiers à chaque GGI.

Ce rapport doit, dans les 2 mois de sa publication, être approuvé à la majorité absolue des représentants des GI (un représentant par GI, organisés au sein de chacun des GGI).

Lorsque la majorité d'approbation ci-dessus n'est pas atteinte, et si 15% de la population en fait la requête (la demande populaire devant obligatoirement être organisée par les GGI), est créée une Commission Exceptionnelle de contrôle des actes du Gouvernement.

Commission Exceptionnelle de contrôle des actes du gouvernement

Cette Commission est composée des représentants des GI tirés au sort au sein de chacun des 3 GGI. Les représentants de cette Commission représentent le poids de chacun des GGI en pourcentage de la population totale. Il n'y a pas de parité de représentation GGI : chacun des 3 GGI est représenté en fonction du poids qu'il représente par rapport à la population totale.

Cette Commission est chargée de statuer sur la conformité des actions du gouvernement avec la lettre et l'esprit de la Charte des Valeurs Intangibles de la France.





DÉFINITION GOUVERNEMENT

PAGE 2/4

Cette commission peut dénoncer le mandat impératif d'un ou plusieurs membres du gouvernement, chaque année, à l'occasion du bilan annuel.

La majorité absolue des suffrages des membres de la Commission en faveur de la révocation d'un ministre entraîne la création d'un nouveau Référendum avec de nouvelles propositions émanant des 3 GGI pour l'élection d'un nouveau Ministre, en remplacement du ministre démis de ses fonctions ; le même processus que celui décrit plus haut doit être respecté pour l'élection du nouveau ministre.

Cette commission exceptionnelle est dissoute une fois le jugement rendu.
Elle est composée de représentants des 3 GGI tirés au sort au sein des 3 GGI par tiers égaux.

MINISTRE CHARGÉ DE « FAIRE LE DROIT » : MINISTÈRE DU DROIT

Ce ministre est responsable des légistes, qui forment son cabinet et ont la charge d'élaborer le droit applicable dans le respect de la Chartes VIF et des règles du droit naturel.

- Il est chargé de l'élaboration et de la formalisation des règles de droit naturel. La formalisation intervient par rapport aux initiatives relayés par le GI spirituel en charge de la mise à jour desdites règles. La fonction d'élaboration des règles comprend la mise à jour des grands principes de fonctionnement des collectivités humaines telles que la nécessité vitale d'organiser une Société sur l'existence de contrepouvoirs, ou celle de prendre en compte le fait que la ou les personnes qui détiennent la ressource financière ont toujours un avantage vis-à-vis de celui qui la demande.
- Il doit veiller à l'élaboration des règles de droit en conformité avec la Charte VIF, le droit naturel.
- Il est chargé des interactions juridiques avec les pays étrangers : signatures de partenariats, accords ou Traités. Ces accords doivent être validés par le Chef de l'État et son présentés aux Français en temps réel.
- Il est chargé de l'évaluation et de la réévaluation du droit naturel.
- Il doit réformer et revivifier le droit commun civil.
- Il est chargé de la réforme du droit pénal et, le cas échéant, de la justice militaire.

Il doit effectuer un gros travail de dépoussiérage, de suppression et de mise en cohérence de l'actuel droit positif. Il doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune inflation juridique et que les règles soient et restent claires, cohérentes entre elles et conformes à la Chartes des Valeurs Intangibles de la France.

La signature des accords, partenariats et Traités est rendue publique et communiquée aux Français en temps réel via les médias sécurisés à la disposition du pouvoir exécutif. Ils doivent en outre être validés par le Chef d'État avant de devenir effectifs et exécutoires sur le territoire.

MINISTRE CHARGÉ DE « DIRE LE DROIT » : MINISTRE DE LA JUSTICE

Ce ministre est chargé de la « justice retenue », laquelle est composée de Cours Régionales et d'une Cour Nationale.

Les juridictions de la « justice retenue » interviennent en tant que juridictions de recours par rapport aux juridictions organisées par les GGI (appelée « justice déléguée ») et qui jugent en tenant compte des réglementations professionnelles propres à chaque GI. Pour rappel, les deux niveaux juridictionnels de la « justice déléguée » sont des Tribunaux de 1^{ère} instance, organisés par les GI et répartis sur le territoire des Communes en tant que de besoin, et les Tribunaux d'Appel, organisés par les GGI et répartis sur le territoire au niveau Régional.

Ce ministre est responsable de la formation des magistrats de la « justice retenue » et du bon fonctionnement des Cours. Les justiciables peuvent formaliser des plaintes sur d'éventuels dysfonctionnement des Cours (ou sur des problématiques liées à l'incompétence ou à l'existence de conflits d'intérêts de magistrats) via les Préfets, qui répertorient et traitent les doléances du public.





DÉFINITION GOUVERNEMENT

PAGE 3/4

Les Cours de justice retenue sont composées sur le schéma suivant :

1. Cours Régionales : chaque formation de jugement est composée de 3 ou 5 juges en fonction des situations.
2. Cour Nationale : formation de jugements composée de 3 ou 5 juges / Une formation civile et une formation pénale.

Ce ministre est chargé de la formation professionnelle des magistrats :

- A. Cette formation inclus une période d'un an passé au ministère du Droit ;
- B. Cette première année est suivie d'une période d'une année passée en juridiction (Cours Régionales ou Cour Nationale) et d'une autre année passée auprès des Préfets.

MINISTRE CHARGÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE, DES STATISTIQUES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNION DES MÉTIERS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (UMIP)

Ce ministre est chargé :

- De la rénovation et du suivi des règles qui gèrent la langue Française (fixation du vocabulaire, des règles de grammaire, de syntaxe, d'orthographe...). Ce travail implique une réhabilitation et une réorganisation de l'Académie Française.
- De la validation du Règlement Intérieur de l'Union des métiers de l'instruction publique (UMIP) => doit vérifier que l'instruction sur le fonctionnement de l'État est incluse dans tous les programmes et dans tous les types d'instruction
- De la mise en œuvre des informations démographiques et statistiques concernant l'État et son fonctionnement (il doit notamment vérifier le taux de satisfaction de la population par rapport au système juridictionnel et au règlement des conflits)

MINISTRE CHARGÉ DE LA GESTION MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE DE L'ÉTAT : MINISTRE DES FINANCES

Ce ministre est chargé :

- De la coordination et vérification de l'émission et de la circulation monétaire ;
- De la Police de la circulation matérielle et dématérialisée de la monnaie ;
- De la cohérence (par rapports aux besoins du terrain et aux années précédentes) de la masse monétaire en circulation K.

Ce ministre doit créer et veiller à l'organisation d'un corps de personnel détaché, appelé « corps de contrôle de l'émission et de la circulation monétaire », auprès du préfet pour interagir avec les GGI et recevoir les doléances issues de la population en cas de disfonctionnement de l'émission monétaire.

MINISTRE DE L'ORDRE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR (RESPONSABLE DU CEMA, DES POLICES RÉGIONALES, DE LA GENDARMERIE NATIONALE ET DES GENDARMERIES SPÉCIALISÉES)

Ce ministre est chargé d'organiser et de coordonner la sécurité des biens et des personnes placées sur le territoire ainsi que des expatriés. A ce titre, il est responsable :

- De la nomination du CEMA (Chef d'État-Major des Armées) ;
- Des polices régionales placées sous l'autorité d'un Chef de l'Ordre Intérieur (civil) ;
- De la Gendarmerie Nationale et des Gendarmeries spécialisées placées sous l'autorité d'un Gendarme en Chef (militaire)





DÉFINITION GOUVERNEMENT

PAGE 4/4

Ce ministre a l'obligation d'organiser et de conserver une séparation nette des institutions civiles et militaires :

- En cas de Putsch militaire, il est du devoir des forces de Police de protéger les personnes et les biens des exactions éventuelles commises par les forces armées.
- En cas de Coup d'État, il est du devoir des forces armées de protéger les personnes et les biens des exactions éventuelles commises par les forces de Police.

Ce ministre a l'obligation de veiller à ce que les forces de l'ordre respectent leur rôle, tant civil que militaire, défensif et non offensif. Les forces de l'ordre n'ont pas pour objectif d'agresser les pays étrangers et les ressortissants de l'État. En particulier, les forces intérieures doivent garantir le respect de la Charte des valeurs et le principe de responsabilité et en aucun cas réprimer les populations par le biais de l'installation d'une société de surveillance, qui serait contraire à la Charte.

